

ANNEXE 1 : ETUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Djibouti
relative à la situation financière et fiscale des forces françaises présentes
sur le territoire de la République de Djibouti

FICHE D'IMPACT JURIDIQUE

L'un des objectifs principaux de la présente convention est la simplification des démarches administratives à effectuer par les FFDj sur le territoire djiboutien. En effet, la plupart des taxes et prélèvements jusqu'alors acquittés par les FFDj seront désormais versé directement par le Gouvernement français sous forme d'une somme libératoire. Sont ainsi supprimées de nombreuses procédures fiscales, ainsi que les risques de contentieux avec les autorités fiscales et douanières djiboutiennes.

L'impact budgétaire de cette convention sur le budget de l'État sera de 30 millions d'euros par an, pendant neuf ans, à compter de 2004. Ce versement de l'État français se substitue à un ensemble d'impôts et taxes versés à la République de Djibouti.

Il est à noter que cette convention n'est que faiblement créatrice de dépenses nouvelles pour l'État dans la mesure où les précédents versements qu'elle supprime représentent des sommes équivalentes et dont le total n'avait cessé de croître ces dernières années. Ainsi, cette convention ajoute la stabilisation de la contribution française à la simplicité et la clarté.

En outre, la présente convention maintient les exonérations fiscales précédemment accordées aux FFDj dans le cadre du protocole provisoire du 27 juin 1977 fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

En définitive, la convention du 3 août 2003, crée un mécanisme juridiquement simple, de par son automaticité et de par la suppression des risques de contentieux antérieurs, qui répond à la demande du Président de la République de Djibouti de garantir un montant de ressources budgétaires en contrepartie de la présence française sur son territoire./.

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DU 27 JUIN 1977

PROTOCOLE PROVISOIRE fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti.

Du 27 juin 1977 (A) (B) (1).

Le gouvernement de la République française, d'une part, et le gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,

Décidés à établir une coopération fondée sur le principe de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures de chacun des deux Etats;

Désireux de régler les questions liées à la présence de forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti, ainsi que les modalités de l'aide que ces forces peuvent apporter à la République de Djibouti.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. A la demande du gouvernement de la République de Djibouti, dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'article 51 de la charte des Nations unies, et en cas d'agression par une armée étrangère, le gouvernement de la République française apportera à la République de Djibouti, dans les conditions à fixer d'un commun accord, la participation des forces armées françaises stationnées sur le territoire de celui-ci.

Les forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti ne peuvent participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

Art. 2. Le gouvernement de la République française, sur demande du gouvernement de la République de Djibouti, est disposé à accorder son aide en vue de la mise sur pied des forces armées de la République de Djibouti.

Cette aide se manifeste par :

1. L'octroi d'un soutien logistique par les forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

2. La mise à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti, pour emploi, de personnels militaires français au titre de la coopération militaire technique.

(A) BOC, 1985, p. 6781.

(B) Publié par décret n° 85-1171 du 5 novembre 1985 (JO du 10, p. 13060).

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 31 octobre 1982.

Fasc. 101-1*. — 3^e fasc. modif.

3. Dans la mesure des possibilités, la formation dans des écoles françaises ainsi que l'instruction et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République de Djibouti.

Art. 3. Pour que les forces armées françaises puissent assurer leurs missions, le gouvernement de la République de Djibouti :

— mettra à leur disposition l'infrastructure (bâtiments, terrains, installations et logements) nécessaires à leur maintien en condition. Ces installations, terrains, bâtiments et logements seront remis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti au fur et à mesure qu'ils ne seront plus nécessaires aux forces armées françaises;

— leur accordera les facilités de circulation et d'entraînement nécessaires;

— exemptera des droits et taxes d'entrée, à l'exception des frais de port, les matériels, matériaux et les équipements à usage strictement militaire. En ce qui concerne l'approvisionnement, un contingent à déterminer de carburants et ingrédients ainsi que les rations de combat conditionnées, individuelles et collectives, bénéficient des mêmes exemptions.

Art. 4. Le gouvernement de la République de Djibouti accorde également aux forces armées françaises les facilités de survol, d'escale et de transit aérien et maritime dont elles peuvent avoir besoin selon les modalités à convenir.

Art. 5. Les personnels militaires français placés en coopération militaire technique sont régis par le statut militaire français. Ils servent dans les forces armées de la République de Djibouti selon les règles d'emploi de leur arme ou service. Ils ne peuvent toutefois être employés pour des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre et ne peuvent participer à des opérations de conflit armé que dans le cas d'engagement des forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

Art. 6. Les juridictions djiboutiennes sont compétentes pour connaître des infractions commises par les militaires français sur le territoire de la République de Djibouti.

Cependant, lorsque ces infractions sont commises en service, à l'occasion du service ou à l'intérieur des installations mises à leur disposition, ces militaires, demeurant régis par le statut de la fonction militaire française, relèvent de la juridiction militaire française. Le gouvernement de la République française est tenu d'informer le gouvernement de la République de Djibouti des suites judiciaires données.

L'état français est civilement responsable des dommages causés par les membres des forces armées françaises, en conséquence des infractions jugées par les tribunaux militaires français.

Les militaires français et leurs familles faisant l'objet de poursuites devant une juridiction djiboutienne et dont la détention est jugée nécessaire

sont assignés à résidence en un lieu fixé, d'un commun accord, entre les autorités djiboutiennes et françaises. Cette assignation a valeur de détention préventive.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont remis aux autorités françaises et, sous réserve de la production d'une caution garantissant le paiement des dommages-intérêts éventuels, seront rapatriés et purgeront leurs peines dans des locaux pénitentiaires français.

Le gouvernement de la République française est tenu d'informer le gouvernement de la République de Djibouti des lieux et conditions d'exécution des peines.

Une clause de réciprocité sera incluse dans les accords prévus à l'article 8.

Art. 7. Les personnels militaires français en service sur le territoire de la République de Djibouti sont soumis au régime fiscal et douanier défini par la convention relative au concour de la République française en matière de personnels de coopération technique (1).

Les autorités militaires françaises peuvent entretenir des mess, cercles, foyers. Les approvisionnements sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les mesures nécessaires sont prises afin que les personnes n'ayant pas droit à s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent y avoir accès, ni se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 8. Des accords de coopération pourront être signés ultérieurement entre les parties contractantes. Ils définiront les détails des dispositions concernant, d'une part, la situation des forces françaises et, d'autre part, les conditions de la coopération militaire technique à fournir aux armées de l'Etat de Djibouti.

Art. 9. Les deux parties contractantes se concerteront sur la nature des armements introduits par les forces françaises sur le sol de la République de Djibouti.

Art. 10. Le territoire de la République de Djibouti ne pourra être utilisé comme base ou point d'appui pour une intervention armée contre une tierce puissance, hormis le cas prévu à l'article premier.

Art. 11. Le présent protocole entrera en vigueur lors de l'échéance des instruments d'approbation. Ses dispositions peuvent être, à tout moment réexaminées et modifiées à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Il peut être également dénoncé à tout moment par chacune des parties contractantes, avec un préavis de trois mois, adressé par écrit à l'autre partie contractante.

Fait à Djibouti, le 27 juin 1977, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le gouvernement
de la République française :

Le ministre de la coopération,

Robert GALLEY.

Pour le gouvernement
de la République de Djibouti :

Le Président de la République de Djibouti,

HASSAN GOULED APTIDON.

(1) Insérée page suivante.

ANNEXE 3 : CONVENTION DU 28 AVRIL 1978

CONVENTION relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti.

Du 28 avril 1978 (A) (B) (1).

Pièces jointes : Cinq annexes (extrait) et deux échanges de lettres.

Le gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,
Conscients des liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de coopérer sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti, les assistants techniques que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics et parapublics. Cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions spéciales soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE PREMIER.

MODALITES DU CONCOURS APPORTE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article II.

La principale vocation des assistants techniques est d'apporter le concours de leur conseil à

(A) BOC, 1985, p. 6722 et son erratum du 28 novembre 1985. (BOC, p. 7187).

(B) Publiée par décret n° 85-1138 du 24 octobre 1985 (JO du 27, p. 12451).

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1982.

Fasc. 101-1*. — 3° fasc. modif.

l'action des services publics de la République de Djibouti et de participer à la formation de ses cadres.

En outre, la République française prêtera ses concours à la formation et au perfectionnement, dans les établissements français, des fonctionnaires et agents présentés par le gouvernement de la République de Djibouti.

Article III.

Le gouvernement de la République de Djibouti communiquera au gouvernement de la République française la liste des emplois à pourvoir comportant, pour chacun de ceux-ci, l'indication du lieu de résidence et la description des attributions et des qualifications souhaitées.

Les deux gouvernements déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des personnels mis à la disposition de la République de Djibouti par la République française. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le gouvernement de la République française mettra à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti les personnels qu'il peut prélever sur ses propres disponibilités.

Article IV.

A cet effet, le gouvernement de la République française propose, dans les meilleurs délais, à l'agrément du gouvernement de la République de Djibouti, pour chaque poste prévu conformément à l'article III ci-dessus, une candidature accompagnée des éléments nécessaires d'appréciation.

A partir de la réception de cette candidature, le gouvernement de la République de Djibouti dispose d'un délai d'un mois pour l'agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai ou en cas de refus, le gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A l'effet de faciliter cette procédure de mise à la disposition et d'agrément d'agents de la fonction publique, le gouvernement de la République de Djibouti pourra formuler toute proposition ou suggestion en vue de faciliter les candidatures de personnes que leur connaissance particulière des problèmes spécifiques de la République de Djibouti désigne pour une mission d'assistance technique.

Article V.

Dès qu'elle reçoit l'agrément de la candidature par le gouvernement de la République de Djibouti, l'autorité française compétente met l'agent intéressé à la disposition dudit gouvernement et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement.

La nomination et l'affectation du candidat agréé au poste prévu sont prononcées par décision de l'autorité compétente de la République de Djibouti pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire dudit Etat. Cette durée pourra être exceptionnellement réduite par l'autorité de la République de Djibouti.

Toute mutation des personnels visés par la présente convention envisagée par le gouvernement de la République de Djibouti dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel ils ont été nommés en vertu de l'article IV ci-dessus fera l'objet d'une consultation entre les deux gouvernements.

Les mutations ne peuvent se réaliser qu'après consultation des personnels concernés, le refus des intéressés pouvant toutefois entraîner une cessation de mise à disposition.

Article VI.

A l'expiration de la période fixée à l'article V, alinéa 2, l'agent se trouve remis d'office à la disposition du gouvernement de la République française. Il peut être toutefois maintenu dans ses fonctions, avec son accord, pour une durée maximale de six mois, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration de la durée normale du séjour.

La mise à disposition peut être renouvelée à la demande du gouvernement de la République de Djibouti.

En cas de cessation de service, le gouvernement de la République française propose, à la demande du gouvernement de la République de Djibouti, une nouvelle candidature en vue du remplacement de l'agent.

Article VII.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti peuvent mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge d'en informer l'autre gouvernement. Dans cette éventualité, le délai de mise en route de l'agent concerné fera l'objet d'une décision conjointe.

Dans le cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision unilatérale du gouvernement de la République de Djibouti, l'ensemble des frais résultant du passage de retour est à la charge de cet Etat.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article VIII.

Les agents bénéficient des congés auxquels leur donne droit la réglementation française qui leur est applicable.

Ces congés ne mettent pas fin à la mise à disposition, sauf lorsque le gouvernement de la République de Djibouti l'estimera nécessaire. Dans cette hypothèse, le gouvernement français devra être informé au moins un mois avant le départ de l'intéressé.

L'évacuation sanitaire des agents, les congés de maladie, lorsqu'ils comportent rapatriement, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République de Djibouti aux agents intéressés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite en application du statut qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sont alors à la charge de la République française.

TITRE II.

OBLIGATION RECIPROQUES DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES AGENTS.

Article IX.

L'agent mis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti en vertu de la présente convention exerce ses fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives. Il reçoit dudit gouvernement aide et protection dans les mêmes conditions que les fonctionnaires djiboutiens.

Les deux parties contractantes s'interdisent de leur imposer toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Article X.

Lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit également s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République française, soit la République de Djibouti.

Article XI.

L'agent mis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée des deux parties.

Lorsque le conjoint d'un agent, mis à la disposition de la République de Djibouti, désire exercer une activité publique ou privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration préalable à l'autorité djiboutienne compétente et à la représentation française qui prendront de concert les mesures estimées utiles à l'intérêt du service et à la sauvegarde des intérêts nationaux des deux parties.

Article XII.

Le gouvernement de la République de Djibouti prend à sa charge la réparation des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les personnels mis à sa disposition, en vertu de la présente convention, par le gouvernement de la République française. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages le gouvernement de la République de Djibouti se substitue dans l'instance aux personnels français mis en cause.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle le gouvernement de la République de Djibouti pourra en demander réparation au gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par ces personnels français, hormis le cas de faute personnelle, le gouvernement de la République de Djibouti versera des indemnités équitables. Les demandes d'indemnités seront transmises au gouvernement de la République de Djibouti à la diligence du gouvernement de la République française.

Article XIII.

Le gouvernement de la République de Djibouti s'engage à faciliter les procédures relatives à l'entrée et à la sortie des agents mis à sa disposition pour servir sur son territoire, en vertu de la présente convention, ainsi qu'à leur famille.

Article XIV.

Le gouvernement de la République de Djibouti fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente convention. Ces appréciations sont portées sur des formulaires de notation prévus à cet effet.

TITRE III.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES.

Article XV.

Le gouvernement de la République française prend à sa charge :

— la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent, mis à la disposition de la République de Djibouti, peut prétendre en vertu de la réglementation française;

— le transport de cet agent et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République de Djibouti, et, sous réserve de l'article VII, alinéa 2, ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de la République de Djibouti au lieu fixé, en ce qui le concerne, par la réglementation française en vigueur;

— les indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve;

— la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

La partie de ces rémunérations correspondant à la solde indiciaire de base fera l'objet d'un virement à un compte ouvert par chaque intéressé dans la République de Djibouti.

Article XVI.

Le gouvernement de la République de Djibouti verse au gouvernement de la République française, à titre de participation aux dépenses de rémunération, une contribution pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette contribution sont précisées par un protocole d'application.

Article XVII.

Le gouvernement de la République de Djibouti fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé correspondant à ses fonctions et à sa situation familiale.

Les modalités de mise en œuvre de ces prestations feront l'objet d'un échange de lettres.

Les agents mis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti bénéficient des soins médicaux et de l'hospitalisation pour eux et leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires de la République de Djibouti de niveau équivalent.

Le gouvernement de la République de Djibouti ne pourra accorder à titre personnel aux agents visés par la présente convention aucune rémunération particulière que celles afférentes aux frais

de missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, aux indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, aux indemnités représentatives de frais, prévues par la réglementation djiboutienne. Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'attribution éventuelle d'avantages en nature (fourniture d'électricité et d'eau, voiture ou téléphone) prévue par la réglementation djiboutienne.

Article XVIII.

Les dispositions fiscales et douanières applicables aux personnels d'assistance technique mis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti par la République française feront l'objet d'un protocole particulier.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article XIX.

La présente convention s'applique aux agents de coopération qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent en poste dans la République de Djibouti.

Article XX.

La présente convention et ses annexes, à l'exception de l'annexe V, sont conclues pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Chacune des parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Paris, le 28 avril 1978, en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement
de la République française :

Le ministre de la coopération,

Robert GALLEY.

Pour le gouvernement
de la République de Djibouti :

Le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

ANNEXE I

concernant l'application de l'article XVI de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République de Djibouti.

Article premier.

En application des dispositions prévues à l'article XVI de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République de Djibouti, le gouvernement de la République de Djibouti s'engage à verser au gouvernement français à compter du 1er janvier 1978, à titre de participation à l'ensemble des charges prévues au premier alinéa de l'article XVI, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une contribution forfaitaire mensuelle de la contre-valeur en francs Djibouti de 500 francs français. Le montant de cette contribution pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements.

Article II.

Dans le cas de personnel mis à la disposition de certains organismes parapublics à caractère industriel et commercial dotés de l'autonomie budgétaire, une contribution spéciale pourra être prévue dont le montant sera déterminé par échange de lettres.

Article III.

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1er janvier comprenant le

personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le gouvernement de la République française et couvrira la période du 1er janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le gouvernement de la République de Djibouti avant le 1er décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1er janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

Fait à Paris, le 28 avril 1978, en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement
de la République française :

Le ministre de la coopération,

Robert GALLEY.

Pour le gouvernement
de la République de Djibouti :

Le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

ANNEXE II

relative au personnel enseignant.

ANNEXE III

relative aux magistrats mis à la disposition
de la République de Djibouti.

ANNEXE IV

relative à certains personnels militaires en service détaché
mis à la disposition de la République de Djibouti.

Article premier.

La présente annexe a pour objet de déterminer les mesures particulières applicables aux personnels militaires autres que celui visé par l'accord de coopération en matière militaire.

Les dispositions de la convention générale sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe.

Article II.

Les personnels militaires mis à la disposition de la République de Djibouti pour servir dans les emplois relevant de son autorité sont placés en service détaché pour la durée normale du séjour augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour.

A la demande de la République de Djibouti, la mise en position de service détaché peut être renouvelée pour un deuxième séjour.

Article III.

Les personnels militaires placés en service détaché sous l'autorité du gouvernement de la République de Djibouti conservent les droits et continuent à être soumis aux obligations de leur statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces personnels militaires relèvent de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France.

Article IV.

La nomination aux emplois dans le cadre de la convention générale doit être prononcée

compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire en service détaché ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Article V.

Le personnel du service de santé des armées mis à la disposition du gouvernement de la République de Djibouti reste soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des armées pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officier. Le gouvernement de la République de Djibouti est préalablement informé de la venue de ces missions d'inspection.

Article VI.

Pour l'application au personnel du service de santé militaire de l'article X de la convention relative au concours en personnel les deux gouvernements s'engagent à faire respecter les dispositions des codes de déontologie médicale français et djiboutien.

Fait à Paris, le 28 avril 1978, en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement
de la République française :

Le ministre de la coopération,

Robert GALLEY.

Pour le gouvernement
de la République de Djibouti :

Le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

ANNEXE V
relative à la fiscalité applicable
aux personnels d'assistance technique.

Article premier.

Les rémunérations du personnel d'assistance technique français ne peuvent être soumises qu'au seul impôt sur les traitements et salaires au titre de l'impôt général de solidarité sur les revenus, selon les règles définies par la délibération 74/8°/L de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas du 23 décembre 1974 et le barème d'imposition fixé par l'arrêté n° 77/CI/FIN du 30 juin 1977 du gouvernement de la République de Djibouti.

Article II.

Les taux fixés par cet arrêté seront appliqués à une base d'imposition égale à 80 p. 100 de la solde globale mensuelle, à l'exclusion des indemnités spécifiques, des allocations et suppléments à caractère familial, et sous déduction des versements légaux pour la retraite et la sécurité sociale.

Article III.

Pour la période de congé hors Djibouti, la base imposable sera égale à la solde de congé abondée de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout supplément, majoration ou allocation de caractère familial et des déductions visées ci-dessus.

Fait à Paris, le 28 avril 1978, en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement
de la République française :

Le ministre de la coopération,

Robert GALLEY.

Pour le gouvernement
de la République de Djibouti,

Le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

ECHANGE DE LETTRES RELATIF AU CONCOURS EN PERSONNEL
APPORTE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES PUBLIQUES DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI.

Paris, le 28 avril 1978.

A Son Excellence
Monsieur Hassan Gouled Aptidon,
Président de la République de Djibouti.

Monsieur le Président de la République,

La convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti prévoit en son article XVII que le gouvernement de la République de Djibouti fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé correspondant à ses fonctions et à sa situation de famille.

En vue de faciliter la mise en œuvre des prestations ainsi définies, le gouvernement de la République française propose les dispositions suivantes : dans la mesure où ces prestations entraîneront un transfert sur le budget de la République de Djibouti de charges qu'il ne supportait pas précédemment, ces charges supplémentaires feront l'objet d'un concours financier de la République française.

Le montant de ce concours sera défini annuellement par la commission franco-djiboutienne de coopération.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément du gouvernement de la République de Djibouti, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur le même jour que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti et le restera aussi longtemps que celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la République, les assurances de ma haute considération.

Robert GALLEY.

Paris, le 28 avril 1978.

*A son Excellence Monsieur Robert Galley,
Ministre de la Coopération
de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu à la date du 28 avril 1978 m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« La convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti prévoit en son article XVII que le gouvernement de la République de Djibouti fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé correspondant à ses fonctions et à sa situation de famille.

En vue de faciliter la mise en œuvre des prestations ainsi définies, le gouvernement de la République française propose les dispositions suivantes : dans la mesure où ces prestations entraîneront un transfert sur le budget de la République de Djibouti de charges qu'il ne supportait pas précédemment, ces charges supplémentaires feront l'objet d'un concours financier de la République française.

Le montant de ce concours sera défini annuellement par la commission franco-djiboutienne de coopération.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément du gouvernement de la République de Djibouti, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur le même jour que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti et le restera aussi longtemps que celui-ci. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République de Djibouti donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

HASSAN GOULED APTIDON.